

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

ARMÉNIE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur ^(*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 6 février 2020 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er juin 2020)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur le revenu;
 - . Impôt sur les bénéfices.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Droit d'accises.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.G :**
 - . Taxe sur le chiffre d'affaires;
 - . Taxe environnementale;
 - . Taxe routière.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Comité des recettes de l'État ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>